



**ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU
PLAN LOCAL D'URBANISME
(SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE)**

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.151-43, R.151-51 et R.153-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n°14542 du 26 avril 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques concernant la commune d'Auvers-sur-Oise ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29/04/2016 ;

VU les documents transmis par Madame la directrice départementale des territoires du Val d'Oise par intérim ;

CONSIDERANT que le plan des servitudes d'utilité publique annexé au PLU doit être mis à jour ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan local d'urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté.
Sont annexés :

- l'arrêté préfectoral
- les annexes 1 et 2
- le plan des servitudes d'utilité publique modifié le 17 mai 2018
- la liste des servitudes d'utilité publique modifiée le 17 mai 2018

ARTICLE 2 :

Le dossier de PLU mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie.

ARTICLE 4 :

Copies du présent arrêté et des pièces du dossier de PLU mises à jour seront adressées :

- 1) au préfet du Val d'Oise (DCL/BCAU),
- 2) à la directrice départementale des territoires par intérim :
 - service de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement (SUAD/PU),
 - service de l'aménagement territorial (SAT).
- 3) au directeur départemental des finances publiques (DDFIP)



Fait à Auvers-sur-Oise, le 24 SEP. 2018

Le maire

(fonction, nom et prénom du signataire)

Isabelle MÉZIÈRES
Maire d'Auvers-sur-Oise



PRÉFET DU VAL-D'OISE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

**ARRETE n° 14542 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT
LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ
NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise le 17/12/2017 ;
- Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune d'Auvers-sur-Oise (95039) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	ARTERE DU VEXIN	enterré	67.7	600	1.89259	245	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1986-BRT_MERY_SUR_OISE_PONT	enterré	57.2	100	0.0408728	20	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1986-BRT_MERY_SUR_OISE_PONT	aérien	57.2	100	0.0299437	20	13	13	traversant
Canalisation	DN150-1970-AUVERS_SUR_OISE_ ANTENNE	enterré	57.2	100	0.190901	20	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1970-AUVERS_SUR_OISE_ ANTENNE	enterré	57.2	150	3.98423	40	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1970-AUVERS_SUR_OISE_LES_BUISSONS-PONTOISE_CORDELIERS	enterré	40.2	150	0.456192	35	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/50-1970-BRT_AUVERS_SUR_OISE_LES_BERTHELETS	enterré	57.2	50	0.00178483	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/50-1970-BRT_AUVERS_SUR_OISE_LES_BERTHELETS	enterré	57.2	100	0.267606	20	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1971-MERY_SUR_OISE-PARMAIN	enterré	57.2	150	1.22263	40	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1981-BRT_AUVERS_SUR_OISE_STATION	enterré	57.2	80	0.0175577	15	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1981-BRT_AUVERS_SUR_OISE_STATION	enterré	57.2	150	0.000294877	40	5	5	traversant
Installation Annexe	AUVERS-SUR-OISE BERTHELEES - 95039					12	8	8	traversant
Installation Annexe	AUVERS-SUR-OISE STATION - 95039					35	6	6	traversant
Installation Annexe	AUVERS-SUR-OISE BUISSONS - 95039					85	6	6	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune d'Auvers-sur-Oise conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise et adressé au maire de la commune d'Auvers-sur-Oise

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la maire de la commune d'Auvers-sur-Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRT gaz.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 AVR. 2018

Le préfet

Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du VAL-D'OISE et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ainsi qu'à la mairie de la commune concernée.

AUVERS-SUR-OISE

N° INSEE 95039

Num	Codserv	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libelle acte	Date de l'acte
1590	AC1	Ministère de la Culture - Ministère de l'Ecologie Monuments historiques : Monuments historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection.	Maison du Docteur Gachet	Arrêté	18/06/1991
1600	AC1		Maison Atelier de Daubigny	Arrêté	05/07/1993
1690	AC1		Château de Léry	Arrêté	23/07/1997
360	AC1		Porte Crénélec du 17ème siècle	Arrêté	02/11/1926
380	AC1		Ancienne porte de la ferme de Montmaur ou porte de la Cour Richardière	Arrêté	02/11/1926
820	AC1		Eglise paroissiale Notre-Dame et son escalier d'accès sud-ouest AUVERS-sur-oise	Arrêté	28/04/1947
361	AC1		Villa Castel Val	Arrêté	13/12/2006
900	AC1		Chapelle Saint-Nicolas du Valhermeil (vestiges de l'ancienne chapelle)	Arrêté	27/01/1948
1400	AC1		Auberge Ravoux - Chambre de Van Gogh et escalier - Façades et toitures	Arrêté	28/12/1984
3640	AC2	Ministère de la Culture - Ministère de l'Ecologie Protections des sites : Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits.	Village , plateau au nord et vallée de Bois-le-roi et Cléry (S.ins.)	Arrêté	25/05/1970
3760	AC2		Corne Nord-Est du Vexin Français (S.Ins)	Arrêté	12/11/1998
4235	AC4	Ministère de la Culture - Ministère de l'Ecologie Servitudes de Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbanisme et Paysager (ZPPAUP).	Z.P.P.A.U.P. dite «Coulée verte» (Auvers-sur-Oise)	Arrêté Modifié	07/06/1999
4243	AS1	Ministère de la Santé - Ministère de l'Ecologie, Conservation des eaux : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.	Prise d'eau de MERY-sur-OISE - (Périmètre de Protection Rapproché)	Arrêté modifié	16/09/1997
4520	EL3	Ministère de l'Equipement, Ministère de l'Ecologie, et services déconcentrés compétents Servitudes de halage et de marchepied relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipement du Code général de la propriété des personnes publiques	Halage ou Marche Pied	Décret Modifié	16/12/1964



AUVERS-SUR-OISE

N° INSEE 95039

Num	Codserv	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libelle acte	Date de l'acte
4722	I3	Ministère de l'Industrie : Gaz: Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.	Canalisation DN 600 mm		
5350	I3		Canalisation 100mm Antenne AUVERS sur Oise 'les Berthelées'	Décret	06/10/1967
4900	I3		Canalisation 150mm AUVERS/O.'Les Buisson'-PONTOISE 'Hôpital'	Décret	13/03/1985
5500	I3		Canalisation 100mm Antenne de MERY sur Oise 'Pont'	Décret	06/10/1967
6220	I4	Ministère de l'Industrie Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	Liaison aérienne 63kV n°1 Croix-Baptiste (la) - Mery (CIE GLE eaux à Mery-Sur-Oise) - PUISEUX	Décret	06/10/1967
5650	I4		Liaison Aérienne 63 Kv n°1 - HERBLAY-MERY (CIE GLE Eaux à MERY-SUR-OISE)	Décret	06/10/1967
6320	PM1	Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement - Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles (Art. L 562-1 et suivants du Code l'Environnement) Risques naturels: Servitudes résultant des périmètres de prévention des risques naturels et des risques miniers. Enveloppe des zonages réglementaires des plans de prévention des risques naturels opposables ou prescrits.	Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvements de Terrain (PPRNMT) pour les risques dus à la présence de carrières souterraines	Arrêté	08/04/1987
6540	PT1	Agence Nationale des Fréquences, Opérateur de réseau Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.	CENTRE d' ENNERY - C.C.T.n° 095.22.007 (Zone de protection)	Décret	21/10/1993
6530	PT1		CENTRE d' ENNERY - C.C.T.n° 095.22.007 (Zone de garde)	Décret	21/10/1993
7410	PT2	Ministères et exploitants publics de communications électroniques. Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	LIAISON Ste GENEVIEVE (60) - St GERMAIN EN LAYE (78)	Décret Modifié	27/11/1989
7560	PT3	Agence Nationale des Fréquences, Opérateur de réseau. Télécommunications: Communications téléphoniques et télégraphiques: Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication	Câble n°150-03 SAINT-OUEN-l'Aumône LUZARCHES (Rocade de Paris)		29/06/1953
8626	SUP1	Ministère de l'Environnement, de la Mer et de l'Energie Servitudes d'Utilité Publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations des transports de gaz naturel ou assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses	Arrêté	26/04/2018

AUVERS-SUR-OISE

N° INSEE 95039

Num	Codserv	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libelle acte	Date de l'acte
8627	SUP2	Ministère de l'Environnement, de la Mer et de l'Energie Servitudes d'Utilité Publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations des transports de gaz naturel ou assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses	Arrêté	26/04/2018
8628	SUP3	Ministère de l'Environnement, de la Mer et de l'Energie Servitudes d'Utilité Publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transports de gaz naturel ou assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses	Arrêté	26/04/2018
8320	T1	Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement - Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer - Direction des infrastructures terrestres - Directions régionales de RFF-SNCF Servitudes relatives aux voies ferrées	Zone en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer	Loi	15/07/1845

Fin des Servitudes

Vu pour être annexé
à l'arrêté du : 26 AVR. 2018

Le Maire

Isabelle MÉZIERES
Maire d'Auvers-sur-Oise

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

